Publié par le Centre International de Référence pour les droits de l'enfant privé de famille

Bulletin mensuel

N° 175
Septembre 2013

EDITORIAL

Evaluation médicale des candidats adoptants: Jusqu'où aller dans l'intérêt supérieur de l'enfant ?

La santé des candidats adoptants constitue un élément clé au moment d'évaluer leur capacité à adopter. S'il en va du bien être de l'enfant de réaliser des évaluations de qualité, la question du respect de l'intimité des candidats peut être soulevée dans certaines circonstances.

Comme le stipule l'article 15 de la CLH-1993, la situation médicale des candidats doit être examinée dans le cadre du rapport établissant leur aptitude à adopter. Le mot *médical* renvoie à la santé tant physique que mentale de chacun des candidats que des professionnels compétents doivent examiner. Les pratiques divergent selon les pays poussant plus ou moins loin les limites de cette évaluation afin d'assurer à l'enfant une famille apte à prendre soin de lui. Face à cette diversité, et l'absence au niveau international d'un modèle « standard» de rapport sur la santé des candidats adoptants – comme il en existe un pour l'enfant[1] – une réflexion mérite d'être portée sur son contenu.

Des modèles d'évaluation plus ou moins détaillés

De manière générale, il est demandé à chaque candidat adoptant de réaliser auprès de son médecin traitant un bilan de santé, le contenu de ce dernier pouvant toutefois varier significativement. Si dans certains cas, aucune directive précise n'est donnée au médecin, dans d'autres un questionnaire plus ou moins détaillé, élaboré par l'autorité centrale ou l'OAA est fourni à ce dernier, comme par exemple en Suède, Belgique, Suisse ou encore dans l'état de New South Wales en Australie (voir p.5). Suite à cette première évaluation, et en fonction de ses résultats, des examens additionnels auprès de spécialistes peuvent en principe être sollicités. Par ailleurs, des informations complémentaires sont parfois demandées au candidat, telles qu'un examen cardio-vasculaire approfondi ou un test de dépistage du VIH. C'est sur la base de l'ensemble de ces données que le professionnel va pouvoir déterminer si le candidat ne présente pas de problèmes de santé susceptibles d'altérer ses fonctions parentales. Devant la difficulté d'établir une liste précise des maladies pouvant faire l'objet d'un refus d'agrément, le professionnel se trouve parfois face à des choix délicats.

Du respect de l'intimité des candidats adoptants ?

Du côté des candidats adoptants, les entretiens et examens portant sur leur santé ne sont pas toujours bien vécus. Ces derniers se sentent une nouvelle fois mis à l'épreuve, surtout lorsqu'ils ont fait recours précédemment à des traitements contre l'infertilité les ayant bouleversés sur le plan moral et physique. Lorsqu'un professionnel vient encore interférer dans leur vie privée avec des demandes touchant par exemple à leur consommation de tabac, d'alcool, à leur poids, ou encore au nombre de congés maladie octroyés dans leur milieu professionnel, ils peuvent légitimement sentir leur intimité transgressée. Il en va de même des tests de personnalité auxquels ils doivent parfois se soumettre afin d'évaluer leur capacité à gérer le stress.

Par ailleurs, lorsqu'un candidat est atteint d'une maladie chronique telle que la dépression ou encore un cancer, ou souffre d'un handicap, l'évaluation sera d'autant plus délicate et difficile, tant du côté du candidat que du professionnel en charge de cette dernière. Le recours à des spécialistes s'impose dans de tels cas et un examen des conséquences présentes et futures de ces maladies sur la vie du candidat, de l'enfant adopté et de l'ensemble de la

famille doit être rigoureusement mené. Si la vie intime des candidats doit être protégée dans certaines limites, le professionnel quant à lui doit pouvoir assurer à l'enfant adopté des parents en mesure de lui offrir sécurité, stabilité et continuité.
La santé est également liée à la question de l'âge des candidats. Sans entrer dans le difficile débat de la limite supérieure de l'âge des candidats, il reste important de prendre en compte non seulement l'âge au moment de la procédure d'adoption, mais également d'envisager le futur de la famille: quel âge auront les parents adoptifs lorsque l'enfant entrera dans l'adolescence par exemple, et quelles seront leurs ressources physiques et mentales pour faire face à cette période connue pour être difficile ?

A la recherche d'un juste équilibre ?

Comment faire alors pour respecter une certaine intimité chez les candidats adoptants tout en mettant au premier plan le bien être de l'enfant ? Dans un premier temps, l'explication par le professionnel de l'objectif de l'évaluation médicale joue un rôle capital. En effet, pour obtenir de la part des candidats la meilleure coopération et transparence possibles, ces derniers doivent être en mesure de comprendre l'impact de leur santé sur la prise en charge de l'enfant. Par exemple, comme le souligne Johanne Lemieux dans son dernier ouvrage[2] , « une meilleure compréhension par le parent adoptant de ses propres réactions au stress est de toute première importance (…) » afin de tester ses capacités à faire face aux bouleversements liés à l'arrivée de l'enfant adopté. Concernant les questions de poids, elles seront probablement mieux acceptées par les candidats si on leur explique que les troubles alimentaires peuvent dans certains cas être le signe d'une fragilité mentale, que l'enfant adopté viendra peut-être bousculer.
Dans un second temps, les candidats aptes à devenir parents d'un enfant adopté doivent être en mesure de comprendre, d'accepter voire même d'être en demande d'une évaluation poussée de leurs compétences, notamment au niveau psychologique. Ils doivent être capables de faire preuve d'une certaine indépendance et de stabilité émotionnelle pour faire face à d'éventuelles difficultés d'attachement et d'interaction chez l'enfant. Une telle attitude révèle déjà chez eux un regard réaliste sur le défi que représente l'adoption: offrir à un enfant au passé déjà difficile un environnement de vie sain et propice à son plein épanouissement.
Enfin, dans le cas particulier où un candidat souffre de maladie chronique ou de handicap, le professionnel, formé et entouré d'une équipe pluridisciplinaire, devra considérer l'impact de cette maladie sur l'enfant et, en cas d'octroi de l'agrément, le suivi auquel il devra se soumettre après l'arrivée de celui-ci. Le professionnel devra également sensibiliser le candidat au fait que son éventuel handicap ou autre problème de santé est susceptible de constituer un obstacle à sa demande d'adoption dans le pays d'origine, qui lui aussi à son mot à dire.

La santé est un élément clé en matière de coresponsabilité et de coopération entre pays d'origine et d'accueil. Ces derniers ont notamment la responsabilité de mettre à disposition des familles adoptives ayant besoin d'un suivi sur le plan médical les ressources adéquates. De plus, les professionnels doivent être préparés à l'interprétation des rapports médicaux et aux éventuelles discussions délicates avec les candidats tout au long de la procédure. Leur décision finale devrait pouvoir garantir à l'enfant adopté que ses parents seront capables physiquement et mentalement de l'élever et, en particulier, éviter toute nouvelle forme d'abandon due au possible décès ou à l'incapacité d'un des parents.

L'Équipe du SSI/CIR
Septembre 2013